

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-029-15682/24/BM

■ Approbation du transfert d'une garantie d'emprunt accordée initialement à l'établissement particulier Centre de Gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve d'Aix-en-Provence vers la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve dans le cadre d'une cession de patrimoine 82332

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'actions en faveur du logement, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, devenue Métropole Aix-Marseille-Provence, a accordé en 2009 et 2010 deux garanties d'emprunts, en co-garantie avec la commune d'Aix-en-Provence, à l'établissement particulier Centre de Gérontologie d'Aix-en-Provence, pour les opérations mentionnées ci-après :

- Rénovation et extension du Centre de Gérontologie d'Aix-en-Provence financé par un emprunt de 3 500 000 euros, souscrit auprès du Crédit Coopératif, et, garanti à 55 % par délibération du 23 octobre 2009 ;
- Travaux de réhabilitation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre de Gérontologie d'Aix-en-Provence, financé par un emprunt de 1 500 000 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et, garanti à 55 % par délibération du 19 mars 2010.

Dans le cadre de la restructuration de la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, les établissements particuliers, dont celui d'Aix-en-Provence ont été rattachés à l'établissement principal de la Congrégation, situé à Neuilly-sur-Seine, avec l'apport de leur patrimoine, à la date du 1^{er} septembre 2017.

Ainsi, par délibération en date du 16 mars 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, dans le cadre de ce transfert de patrimoine, le maintien de sa garantie pour l'emprunt contracté auprès du Crédit Coopératif.

Chacun de ces transferts d'emprunts faisant l'objet d'une délibération spécifique, la présente délibération concerne le maintien de la garantie pour l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En effet, en raison de cet apport de biens immobiliers du Cédant, l'établissement particulier Centre de Gérontologie d'Aix-en-Provence, au Repreneur, la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, le Repreneur a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Compte tenu que ce prêt était initialement garanti, la Métropole est appelée à délibérer en vue de maintenir sa garantie d'emprunt relative au prêt transféré au profit de la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve.

La Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve a fait l'objet d'une analyse financière effectuée à partir des rapports d'activité et financier approuvés de l'année 2022.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de maintien de garantie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération 2010_B080 du 19 mars 2010 relative à l'approbation d'une garantie d'emprunt à l'établissement particulier Centre de Gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve d'Aix-en-Provence pour la réhabilitation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes situé Cours des Arts et Métiers à Aix-en-Provence ;
- La délibération n° FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 011-13457/23/BM du 16 mars 2023 approuvant le transfert des garanties d'emprunts accordées initialement au Centre de Gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve d'Aix-en-Provence vers la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve dans le cadre d'une cession de patrimoine ;
- La délibération n° FBPA 043-15298/23/CM du 7 décembre 2023 relative à l'approbation du règlement et conditions d'octroi des garanties d'emprunts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le conseil local de l'établissement particulier d'Aix-en-Provence a acté le 26 novembre 2014 son rattachement à l'établissement principal avec transfert de son patrimoine ;
- Que le décret du 18 octobre 1984 portant reconnaissance légale de l'établissement particulier Centre de Gérontologie d'Aix-en-Provence a été abrogé par décret du 1^{er} septembre 2017 ;
- Que la Caisse des dépôts et Consignations a consenti le 1^{er} juin 2010 un prêt d'un montant de 1 500 000 euros garanti à 55 % par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'en raison de ce transfert de patrimoine, la Caisse des Dépôts et Consignations accepte le transfert de l'emprunt souscrit par l'établissement particulier Centre de Gérontologie d'Aix-en-Provence à la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve ;
- Qu'il est demandé à la Métropole de bien vouloir se prononcer sur le maintien de sa garantie relative au prêt transféré au profit de la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve ;
- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole et la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve.

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence réitère sa garantie à hauteur de 55 % pour le remboursement du prêt numéro 1166597, d'un montant initial de 1 500 000 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant, l'établissement particulier Centre de Gérontologie d'Aix-en-Provence, et, transféré au Repreneur, la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve.

Article 2 :

Au 17 avril 2023, date de transfert du prêt acté par la Caisse des Dépôts et Consignations, le montant du capital restant dû s'élève à 543 750 euros, soit un capital restant dû garanti par la Métropole de 299 062,50 euros, conformément à l'annexe ci-jointe.

Les caractéristiques financières du prêt inchangées, sont rappelées ci-après :

- Prêt PHARE
- Taux fixe : 3,32 %
- Echéances : trimestrielles
- Amortissement contant
- Date de fin d'amortissement : 1^{er} juillet 2030

Article 3 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt transféré, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et, porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, le Repreneur, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve.

Article 5 :

Compte tenu de l'activité de l'établissement concerné et de la spécificité du public accueilli, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne bénéficiera pas de logement réservé en contrepartie de sa garantie.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-Président délégué aux Finances et au Budget, à la Stratégie Financière et à la Contractualisation avec l'Etat et les collectivités est autorisé à signer les avenants aux contrats de prêts, ou, le cas échéant, la convention de transfert de prêt établie entre la Caisse des Dépôts et Consignations, et le Repreneur, la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA